



N° 25

POUR PUBLICATION IMMÉDIATE
LE VENDREDI 23 AVRIL 1965.

LES PROVINCES ET LE POUVOIR DE CONCLURE DES TRAITES

Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures,
M. Paul Martin, a fait aujourd'hui la déclaration suivante:

"La situation constitutionnelle au Canada, en ce qui concerne le pouvoir de conclure des traités est claire. Le Canada ne possède qu'une seule personnalité internationale au sein de la communauté des nations. Il n'y a aucun doute que seul le gouvernement canadien a le pouvoir ou le droit de conclure des traités avec les autres pays.

Il n'est pas moins vrai que d'après la constitution canadienne, telle qu'elle a été interprétée, il existe un manque d'harmonie entre le pouvoir de conclure des traités et le pouvoir de les exécuter. Cette situation pose des problèmes particuliers au Canada dans le cas des traités portant sur des domaines qui relèvent de la compétence législative des provinces. Ce problème ne se pose pas seulement au Canada. D'autres Etats fédératifs ont adopté des méthodes diverses en vue d'harmoniser les pouvoirs de conclure des traités et de les exécuter. Il n'y a dans le monde aucun Etat fédéral dont la constitution permette à ses membres de conclure librement des traités, indépendamment des autorités fédérales. La raison en est évidente. Le pouvoir souverain de traiter avec les autres Etats est la prérogative des Etats indépendants. Un Etat fédéral dont les membres posséderaient